



PM2022/63

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Bazouges la Pérouse, dans le cadre de la célébration de la Sainte Barbe le 26 juillet 2022

Considérant que la tenue de la Sainte-Barbe le 26 juillet 2022 et la nécessité de stationner des véhicules de secours sur la place de la mairie pour cette célébration

ARRETE

Article 1^{er} – Le stationnement sera interdit à tous véhicules autres que ceux des sapeurs-pompiers, samedi 26 novembre 2022 entre 15h et 16h45 côté pair de la place de l'hôtel de ville.

Article 2 – Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA PÉROUSE, le 23 Novembre 2022

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe

N. BONDIGUEL